Séance du 09 novembre 2018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 09 novembre 2018, au siège du Select'Om, à 09 h 00 Date d'affichage du 20 novembre 2018

Nombre de membres : - en exercice : 6

- présents : 6 - votants : 6

Membres présents :

M. André AUBELE, Président

MM. Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER, Vice-Présidents M^{me} Laurence JOST, Vice-Présidente

Membre excusé sans mandat de représentation :

Néant

Assistait également à la séance :

M^{me} Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

DELIBERATION N°B055-12-2018

OBJET: MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;
- VU la délibération N°04-01-2015 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- **VU** la convocation à la présente séance adressée le 6 septembre 2018 par Monsieur le Président aux membres du Bureau ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres du Bureau pour y ajouter un point ;
- 1° **APPROUVE ET DECIDE** la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription du point relatif à la vente du broyeur SAELEN et le report à une séance ultérieure de l'examen du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- 2° PRECISE que l'ordre du jour modifié sera annexé à la présente décision.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0



ORDRE DU JOUR MODIFICATIF- REUNION DU BUREAU 09/11/2018

- 1. Approbation de l'ordre du jour modifié
- 2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 octobre 2018
- 3. Marché N°2016-06 lot N°1: remise des pénalités de retard
- 4. Marché N° 2016-06 lot n°4 : avenant de modification du délai de garantie
- 5. Adhésion au Groupement de commandes permanant de la Communauté de Communes de la région de MOLSHEIM-MUTZIG pour la fourniture d'électricité et gaz
- 6. Vente du broyeur SAELEN
- 7. Compte Epargne temps
- 8. Demandes de subvention pour la construction de dalles béton pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)
- 9. Divers

DELIBERATION N°B056-12-2018

<u>OBJET</u>: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2018

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9;
- **VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- **APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 12 octobre 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

DELIBERATION N°B057-12-2018

OBJET: MARCHE N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM, LOT N°1: REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération N°35-08-2016 en date du 5 juillet 2016 portant attribution du lot N°1 à la société EUROVIA AFC Agence de Molsheim ;

- VU la délibération N°27-03-2017 en date du 7 avril 2017 portant approbation d'un avenant de transfert au profit de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE ;
- **CONSIDERANT** que le retard pris dans l'exécution des travaux commandés n'a pas porté préjudice à la collectivité,
- 1° **DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au lot N°1 du marché N°2016-06.
- 2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

DELIBERATION N°B058-12-2018

OBJET: AVENANT AU MARCHE N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM, LOT N°4: MODIFICATION DU DELAI DE GARANTIE STIPULE A L'ARTICLE 3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- **VU** la délibération N°35-08-2016 en date du 5 juillet 2016 portant attribution du lot N°4 à KLEINCLAUS SARL sise 6 rue du muguet 67350 Dauendorf;
- CONSIDERANT que le délai de 120 mois inscrit à l'article N° 3 de l'acte d'engagement au titre de la garantie résulte manifestement d'une confusion entre la garantie décennale et le délai de garantie défini comme suit à l'article 44 de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux : « Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. »
- 1° APPROUVE la signature d'un avenant N°1 au lot N°4 portant le délai de garantie à 12 mois.
- 2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

DELIBERATION N°B059-12-2018

OBJET: MUTUALISATION: RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

LE BUREAU,

- **VU** la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;
- **VU** la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- VU la loi dite « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite loi NOME du 7 décembre 2010 portant suppression des tarifs règlementés de vente (TRV) pour les contrats de puissance supérieure à 36kVA à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 portant suppression des TRV de gaz naturel pour les consommateurs non-domestiques consommant plus de 30 MWh/an au 31 décembre 2015 ;
- VU le code de l'énergie;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **CONSIDERANT** dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel dans le cadre défini par le décret relatif aux marchés publics ;
- **CONSIDERANT** que le SMICTOMME a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concerné à ce titre ;
- **ESTIMANT** judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;
- **CONSIDERANT** que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;
- CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;
- VU les délibérations du conseil communautaire n° 15-44 du 09 juillet 2015 et n° 16-45 du 30 juin 2016 portant respectivement constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'Electricité et pour la fourniture de Gaz ;
- **CONSIDERANT** le caractère récurrent de ce besoin, la constitution du groupement de commandes sous la forme permanente, pour une durée illimitée s'avère adaptée pour permettre le renouvellement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- **ESTIMANT** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt que présente pour la Commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;
- VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel diffusé à l'ensemble des membres du BUREAU;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré;

- 1° **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, auquel participeront les collectivités locales suivantes :
- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

- le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- les C.C.A.S. concernés des Communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SMICTOMME,
- **2° ENTERINE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel, dans les forme et rédaction proposées,
- **3° DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **4° ACCEPTE** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,
- **5° DONNE MANDAT** au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents, et avenants éventuels, à intervenir dont le SMICTOMME sera partie prenante,
- **6° S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SMICTOMME est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

7° AUTORISE

- Monsieur le Président à signer la convention tripartite SMICTOMME/Fournisseur/Recettes des Finances relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des dépenses d'énergie.
- Monsieur le Président à transmettre au coordonnateur les références utiles des différents points de livraison et les données de consommation des sites alimentés en électricité, et en gaz naturel,
- **8° HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, et de gaz naturel, ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SMICTOMME

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE:

- La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, représentée par M. Gilbert ROTH
- La Commune d'ALTORF, représentée par M. Gérard ADOLPH
- La Commune d'AVOLSHEIM, représentée par Mme Françoise HAUSS
- La Commune de DACHSTEIN, représentée par M. Léon MOCKERS
- La Commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE, représentée par Mme Marie-Reine FISCHER
- La Commune de DORLISHEIM, représentée par M. Gilbert ROTH
- La Commune de DUPPIGHEIM, représentée par M. Adrien BERTHIER
- La Commune de DUTTLENHEIM, représentée par M. Jean-Luc RUCH
- La Commune d'ERGERSHEIM, représentée par M. Maxime BRAND
- La Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, représentée par M. Martin PACOU
- La Commune de GRESSWILLER, représentée par M. Pierre THIELEN
- La Commune de HEILIGENBERG, représentée par M. Guy ERNST
- La Ville de MOLSHEIM, représentée par M. Michel WEBER
- La Ville de MUTZIG, représentée par M. Jean-Luc SCHICKELE
- La Commune de NIEDERHASLACH, représentée par M. Prosper MORITZ
- La Commune d'OBERHASLACH, représentée par M. Jean BIEHLER
- La Commune de SOULTZ-LES-BAINS, représentée par M. Guy SCHMITT
- La Commune de STILL, représentée par M. Laurent HOCHART
- La Commune de WOLXHEIM, représentée par M. Adrien KIFFEL

- Le S.I.V.U. du Collège de MUTZIG, représenté par M. Prosper MORITZ
- Le S.I.V.O.M. de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, représenté par M. Jean-Luc SCHICKELE
- Le C.C.A.S. de MOLSHEIM, représenté par M. Michel WEBER
- Le C.C.A.S. de MUTZIG, représenté par M. Jean-Luc SCHICKELE
- Le SMICTOMME, représenté par M. André AUBELE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 de l'ordonnance ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les groupements de commandes du 22 juillet 2015 et du 17 juillet 2017 institués respectivement pour la passation des marchés de fourniture d'électricité et de gaz ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les collectivités partenaires de se grouper dans le cadre de la conclusion de marchés de fourniture d'électricité et de gaz ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}: OBJET

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ciaprès "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2: NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture d'électricité,
- Fourniture de gaz,

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent en fonction de ses besoins. Il

signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur par courrier simple ou mail.

Le périmètre des accords-cadres à conclure est défini en annexe 1.

ARTICLE 3: MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est ouvert sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités :

- Les communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- Le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- Les CCAS concernés des Communes membres,
- Le SIVU du Collège de Mutzig,
- Le SMICTOMME

L'entrée éventuelle d'autres structures, intéressées par l'achat mutualisé objet de la présente convention, au sein du groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement est constitué entre les membres visés à l'annexe 1 de la présente convention et régi par l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28, et la présente convention.

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG est représentée par son Président ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

4.2 Missions et Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2. La composition de la Commission d'Appel d'Offres désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) est précisée à l'article 4.5 de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement désigné, ci-avant, a pour mission :

- De centraliser les délibérations des membres du groupement l'habilitant à passer les marchés,
- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- De mettre en œuvre la procédure de passation des marchés ou accords-cadres et celles relatives aux marchés subséquents conformément aux dispositions du décret relatif aux Marchés Publics,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés ou accords-cadres,
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Conformément à l'article 5, la mission du coordonnateur se poursuivra après notification de tous les marchés subséquents, pour relancer les marchés et accords-cadres nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention. Le coordonnateur pourra également, dans le cadre de l'exécution des marchés par les membres, intervenir ponctuellement en tant qu'expert et/ou conseil pour les dits membres.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur s'engage à transmettre aux membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés à la procédure (publicité, reprographie...).

4.3 Mandat spécifique au Coordonnateur

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement de commandes à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

4.4 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Prendre un acte délibératoire portant adhésion au groupement de commandes et d'en communiquer une copie au coordonnateur du groupement,
- Signer la présente convention constitutive du groupement de commandes,
- Communiquer à la Communauté de Communes, leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- Transmettre avec précision les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur, et veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés subséquents, passés dans le cadre du groupement,
- Valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier,
- Exécuter, pour la part qui les concerne, les marchés subséquents attribués et notifiés par le coordonnateur pour le compte de chacun des membres du groupement,
- Inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés subséquents en vue de leur amélioration ou relance, le cas échéant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés, accordscadres ou marchés subséquents résultant de la présente convention, de manière à optimiser la gestion de ce type d'achat.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

4.5 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 101.3° de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire du marché.

Le Représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est le Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article L.1411-5 du CGCT (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires de l'accord-cadre et des marchés subséquents dans le respect des dispositions du décret relatif aux Marchés Publics.

Le Président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Le coordonnateur et les membres du groupement sont solidairement responsables de la bonne exécution des missions décrites aux points 4.2, 4.3 et 4.4.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

La présente Convention Constitutive prend effet à compter de sa signature par les représentants des membres dûment habilités à cet effet.

Article 6: ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par délibération portant adhésion au présent groupement de commandes. Cette décision d'adhésion est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

6.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement, pour quelque motif que ce soit.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il informe le coordonnateur du groupement dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention le concernant.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 7: PARTICIPATION DES MEMBRES A UN MARCHE OU ACCORD-CADRE

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

🤟 Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;

Et

A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 8 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : RESOLUTION DE LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par application de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

<u>Article 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE</u>

Hors évolution des membres, toute modification de la présente convention constitutive du Groupement, doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 12 : MESURES D'ORDRE

La présente convention est établie en 1 exemplaire original, conservé par le coordonnateur du groupement désigné à l'article 1.1 de la présente convention.

Celui-ci en transmettra une copie à chaque membre du groupement.

ANNEXE 1 : PERIMETRES DES ACCORDS-CADRES

Liste des membres du Groupement de	GAZ	ELECTRICITE (PDL >
Commandes		36kVA)
Communauté de Communes de la Région de		
Molsheim-Mutzig		
Commune d'ALTORF		
Commune d'AVOLSHEIM		
Commune de DACHSTEIN		
Commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE		
Commune de DORLISHEIM		
Commune de DUPPIGHEIM		
Commune de DUTTLENHEIM		
Commune d'ERGERSHEIM		
Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE		
Commune de GRESSWILLER		
Commune de HEILIGENBERG		
Ville de MOLSHEIM		
Ville de MUTZIG		
Commune de NIEDERHASLACH		
Commune d'OBERHASLACH		
Commune de SOULTZ-LES-BAINS		
Commune de STILL		
Commune de WOLXHEIM		
SIVU du Collège de MUTZIG		
SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG		
CCAS de MOLSHEIM		
CCAS de MUTZIG		
SMICTOMME		

Signature
La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée
le,
par « l'autorité territoriale », dûment habilitée par délibération N° Du
Fait à,
Le,
Signature, tampon:

DELIBERATION N°B060-12-2018

OBJET: AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- **CONSIDERANT** que le broyeur SAELEN, enregistré à l'inventaire sous le numéro MMO135, n'est pas conforme aux prescriptions introduites par l'Instruction technique N° SG/SAFSL/SDTPS/2016-700 du 31/08/2016 relative à la mise en sécurité des déchiqueteuses à chargement manuel dont la goulotte de chargement des branches est horizontale ou quasi horizontal;
- **DECIDE** d'autoriser la sortie de l'inventaire du patrimoine du SMICTOMME du broyeur à branches de marque SAELEN, enregistré à l'inventaire sous le numéro MMO135 ;
- ET AUTORISE Monsieur le Président à vendre à la société JOST JHEAN PAUL, 38 route Ecospace 67120 MOLSHEIM, le matériel susvisé pour un montant de 2 500 € et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la cession de ce matériel.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

DELIBERATION N°B061-12-2018

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE ROTHAU

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;
- VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;
- **CONSIDERANT** que les communes de Bischoffsheim, Neuviller-La-Roche et Urmatt remplissent les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;
 - **DECIDE** d'attribuer à la commune de Rothau une subvention de 3 568,00 € pour la construction d'une dalle rue de la renardière pour 6 conteneurs et d'une dalle rue des déportés pour 5 conteneurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice : 6Vote à main levée : pour : 6Membres présents : 6contre : 0Membres représentés : 0abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10 Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 09 NOVEMBRE 2018

DELIBERATIONS:

B055-12-2018: APPROBATION MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

B056-12-2018: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE

2018

B057-12-2018: MARCHE N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,

DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU

SELECT'OM, LOT N°1: REMISE DES PENALITES DE RETARD

B058-12-2018: AVENANT AU MARCHE N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE

CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM, LOT N°4 : MODIFICATION DU DELAI DE

GARANTIE STIPULE A L'ARTICLE 3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

B059-12-2018: MUTUALISATION: RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE

FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ - CONSTITUTION D'UN

GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

B060-12-2018: AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL

B061-12-2018: ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE

DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE

DE ROTHAU

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	